

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL584

présenté par
M. Mazars, rapporteur

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 19 :

« III. – Lorsqu'une enquête préliminaire fait l'objet d'une demande de communication dans les conditions prévues au II du présent article, la victime, si elle a porté plainte, est avisée par le procureur de la République qu'elle dispose des droits prévus au I dans les mêmes conditions que la personne à l'origine de la demande. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.